



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **4 mai 2026**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs Emballages Box Pack au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

- |                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| # 2 M. Sylvain Gagnon             | # 5 M. Eric Duplessis   |
| # 3 M. Charles-Émile Couture      | # 6 M. Patrice Boislard |
| # 4 M <sup>me</sup> Chantal Nault |                         |

Est absente la conseillère # 1 M<sup>me</sup> Sarah McAlden.

M<sup>me</sup> Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

## 001.05.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### Sur proposition de Chantal Nault Appuyé Patrice Boislard

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **SUIVIS DES DOSSIERS**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **RÈGLEMENT**
  - 7.1 *Adoption du règlement Numéro 867-26 relatif au code d'éthique des élus municipaux*
  - 7.2 *Adoption du règlement Numéro 871-26 décrétant une dépense de 1 280 150 \$ et un emprunt de 1 280 150 \$ pour la préparation des plans et devis ainsi que des travaux de réaménagement de la rue Sainte-Thérèse*
  - 7.3 *Adoption du projet de règlement Numéro 872-26 relatif à la gestion contractuelle*
  - 7.4 *Adoption du règlement Numéro 873-26 relatif au comité de sélection en matière d'adjudication de contrats*
  - 7.5 *Adoption du règlement Numéro 866-25 modifiant le règlement de démolition d'immeubles Numéro 691-22*
  - 7.6 *Avis de motion et adoption du projet de règlement Numéro 874-26 modifiant le plan d'urbanisme Numéro 619-19*
  - 7.7 *Avis de motion avec effet de gel et adoption du premier projet de règlement omnibus et de concordance Numéro 875-26 modifiant le règlement de zonage 620-19*
  - 7.8 *Avis de motion et adoption du projet de règlement Numéro 876-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) Numéro 625-19*
8. **ADMINISTRATION**
  - 8.1 *Contribution aux P'tites boîtes à lunch de la Fondation de la Tablee populaire – Tournoi de golf de la MRC de Drummond*
9. **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**

Aucun dossier
10. **FINANCES**
  - 10.1 *Adoption des comptes*
  - 10.2 *Programme d'aide à la voirie locale 2025 – Volet entretien des routes locales*
  - 10.3 *Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) - Acceptation des obligations municipales et engagement financier*



- 11. RESSOURCES HUMAINES**
  - 11.1 *Embauche de deux candidats à titre de pompier*
- 12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS**
  - 12.1 *Services professionnels en ingénierie, Parallèle 54, rue Sylvestre – Avenant numéro 2*
  - 12.2 *Octroi du contrat pour les travaux de réfection de la rue Sylvestre*
  - 12.3 *Approbation des critères d'évaluation - Services professionnels fouilles archéologiques (2026-VOIRIE-15)*
  - 12.4 *Chlorure ferrique 2026*
  - 12.5 *Ordinateur (drive) du panneau de contrôle des soufflantes à l'usine de traitement des eaux usées*
- 13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**
  - 13.1 *Renouvellement de l'abonnement au portail Rezilio 2026-2029*
  - 13.2 *Offre de service pour la prévention incendie des risques moyens à très élevés*
- 14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 14.1 *Dépôt des permis d'avril 2026*
  - 14.2 *Conteneurs semi-enfouis au Parc Yvon-Lambert*
  - 14.3 *Enseigne pour la piste à rouleau (pumptrack)*
  - 14.4 *Dossier 2025-022 – PPCMOI, 255 et 257 rue Michaud, lot 5 153 533 et 5 155 879 (deuxième résolution)*
  - 14.5 *Demande 2026-007 – Demande d'autorisation CPTAQ pour enlèvement du sol arable et exploitation de ressource, lot 5 155 302*
  - 14.6 *Demande 2026-008 – Demande d'autorisation CPTAQ pour une utilisation autre qu'agricole, lot 5 153 743*
  - 14.7 *Dossier 2026-004 – Demande de dérogation mineure, 267, rue Georges-Dor, lot 5 154 170 : Agrandissement de la résidence par l'ajout d'un solarium en cours arrière, à une distance de 5,75 m de la ligne arrière de lot, alors que la norme est de 7 m*
  - 14.8 *Dossier 2026-005 – Demande dérogation mineure, 224, rue des Parulines, lot 6 102 140 : Construction d'un garage détaché d'une superficie de 72,76 m<sup>2</sup> (norme maximale de 65 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur totale de 7,01 m (norme maximale de 6,4 m)*
  - 14.9 *Dossier 2026-006 – Demande dérogation mineure, 210, rue Paradis, lot 5 154 789 : Régularisation d'une piscine creusée existante, construite avec permis en 2004, implantée à 1,25 m de la ligne arrière de lot, alors que la distance requise est de 1,5 m*
  - 14.10 *Dossier 2026-009 – Demande dérogation mineure 277, rue des Parulines, lot 5 154 172 : Agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le côté droit et à l'arrière, portant le total des marges latérales combinées à 4,60 m alors que la norme est de 6 m*
  - 14.11 *Demande d'entretien du cours d'eau Buisson, branche 1*
  - 14.12 *Approbation finale du PAE Laliberté*
  - 14.13 *Demande du propriétaire des lots 5 154 963 et 5 154 954*
  - 14.14 *Demande de Gestion Fauvel lot 5 071 420*
  - 14.15 *Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) – Nomination d'inspecteurs adjoints dans le cadre de la caractérisation des bandes riveraines*
- 15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
  - 15.1 *Dépôt demande de subvention au Fonds de la ruralité et le Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO) – Aménagement du parc Messier*
  - 15.2 *Éclairage du passage piétonnier reliant la rue des Bruants au parc Yvon-Lambert*
  - 15.3 *Octroi du contrat pour l'aménagement du parc Messier*
  - 15.4 *Demande de subvention dans le cadre du Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles de la MRC de Drummond*
- 16. VARIA**
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

**002.05.26**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2026**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du procès-verbal du 7 avril 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis  
Appuyé de Chantal Nault**



Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de lecture du procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que soumis.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

#### 4. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

#### 5. SUIVI DES DOSSIERS

La mairesse informe les membres du conseil des principaux projets en cours à la MRC de Drummond, notamment :

- La révision du schéma d'aménagement, visant à adapter la planification du territoire;
- La modification du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, afin d'optimiser les services et assurer une meilleure protection des citoyens;
- L'attente d'une réponse concernant une demande de subvention pour le service Mobilibus, dans le but de soutenir et améliorer l'offre de transport collectif et adapté sur le territoire.

#### 6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

#### 7. RÈGLEMENT

003.05.26

#### 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 867-26 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 867-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 679-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM », toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la LEDMM;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil du 7 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE;**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

**ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Le titre du présent règlement est *Règlement numéro 867-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 867-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil et tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.



### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **4.1 L'intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.4 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.5 La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité;
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

#### **5.2 Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou



d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

#### **ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES**

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public



pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 9 : APRÈS-MANDAT**

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

**ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

**ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**ARTICLE 14: MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

**14.1** La réprimande.

**14.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

**14.3** La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

**14.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

**14.5** Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

**14.6** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre



organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 15: REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 679-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 7 février 2022.

**ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

004.05.26

**7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 871-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 280 150 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 280 150 \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS AINSI QUE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE SAINTE-THÉRÈSE**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**REGLEMENT NUMERO 871-26  
DECRETANT UNE DEPENSE DE 1 280 150 \$ ET  
UN EMPRUNT N'EXCEDANT PAS 1 280 150 \$  
POUR LA PREPARATION DES PLANS ET DEVIS  
AINSI QUE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE SAINTE-THERESE**

**CONSIDERANT QU'**il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réaménagement de la rue Sainte-Thérèse ;

**CONSIDERANT QU'**un cimetière d'ossements humains a été découvert sous la structure de la rue existante ;

**CONSIDERANT QUE** les coûts des travaux sont estimés à 1 280 150 \$;

**CONSIDERANT QU'**il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt de 1 280 150 \$ pour payer le coût des travaux projetés ;

**CONSIDERANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil décrète, par le présent règlement, une dépense de 1 280 150 \$, taxes nettes incluses et incluant les frais contingents, pour la préparation des plans et devis ainsi que pour la réalisation des travaux de réaménagement de la rue Sainte-Thérèse, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe à l'annexe A.

L'estimation détaillée à l'annexe A est établie à partir de l'estimation préliminaire approuvée le 12 mars 2026 par monsieur Benoit Yvon, ingénieur à la firme Stantec, ainsi que



de l'offre de service d'une firme d'archéologue datée du 14 novembre 2025.

**ARTICLE 3** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 280 150 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 280 150 \$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, pendant la durée de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, en fonction de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement excède celui des dépenses effectivement engagées relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour acquitter toute autre dépense décrétée par le présent règlement pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement de tout ou partie de la dépense visée celui-ci.

Le conseil affecte également au paiement de tout ou partie du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de cette subvention est ajusté automatiquement à la période fixée pour son versement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **ANNEXE A : ESTIMÉ DE COÛT DU PROJET**

Général	42 500 \$
Travaux d'aqueduc	92 725 \$
Travaux d'égout pluvial	54 610 \$
Travaux de voirie	
• Réfection des rues Sainte-Thérèse et Saint-Pierre	246 620 \$
• Réfection rue Sainte-Thérèse (sens unique)	34 900 \$
• Sentier pavé	24 300 \$
• Réfection rue Notre-Dame	9 450 \$
• Réfection des entrées charretières	25 425 \$
Travaux d'aménagement	34 750 \$
Travaux d'archéologie	318 105 \$
Lampadaires solaires	39 565 \$
Transport et disposition des matériaux contaminés	15 000 \$
<b>Sous-total :</b>	<b>937 950 \$</b>
Imprévus (10%)	<b>93 795 \$</b>
Honoraires professionnels (20%)	<b>187 590 \$</b>
	<hr/>
	<b>1 219 335 \$</b>



Taxes de vente du Québec (TVQ – 4.9875%)

60 815 \$

**Coût total estimé :**

**1 280 150 \$**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

005.05.26

**7.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 872-26 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 872-26**  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 ci-après la « LCOM » oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

**CONSIDÉRANT QU'**en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé aux séances du 7 avril 2026 et du 4 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

**EN CONSÉQUENCE;**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture**  
**Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

**SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

**2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ**

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.



Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

**3. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS**

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

**4. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

**Adjudicataire**

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

**Appel d'offres**

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

**Contrat**

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement. Le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

**Contrat de gré à gré**

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

**Dépassement de coûts**

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

**Développement durable**

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

**Employé**

Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une



charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

### **Soumissionnaire**

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS**

### **5. ACHATS REGROUPÉS**

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

## **SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

### **6. TRAITEMENT ÉQUITABLE**

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

### **7. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI**

La Municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

### **8. MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS**

8.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

8.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

8.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

8.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.



#### **9. MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

#### **10. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ**

10.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

10.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

10.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

### **SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

#### **11. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

#### **12. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

#### **13. VISITE DE CHANTIER**

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit



toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

## **SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **14. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

### **15. FORME DES DÉCLARATIONS**

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

### **16. INTERDICTION DE DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

### **17. LOBBYISME**

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi,



s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

## **SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

### **18. RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général et greffier-trésorier;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général et greffier-trésorier; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
  - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
  - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
  - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général et greffier-trésorier peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

### **19. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## **SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS**

### **20. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.



Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

**21. SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ**

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

**22. SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE**

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

**23. SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT**

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

**24. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

**SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**25. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF**

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

**26. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement Numéro 850-24.

**27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

006.05.26

**7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 873-26 RELATIF AU COMITÉ DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 873-26**  
COMITÉ DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

---



**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* prévoit que l'évaluation qualitative des soumissions doit être effectuée par un comité de sélection;

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi prévoit l'obligation pour le conseil municipal de déléguer, par règlement, à un fonctionnaire ou à un employé, le pouvoir de former un comité de sélection ;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 55 et 69 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* prévoient les cas où un comité de sélection est requis;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE;**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de former tout comité de sélection requis en vertu des articles 55 et 69 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et de désigner les membres, les membres substitués, ainsi que le secrétaire du comité, aux fins de l'adjudication des contrats.

**ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION**

Tout comité de sélection est composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil municipal.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant membre d'un comité de sélection.

**ARTICLE 4 – TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION**

Les comités de sélection ont pour tâches :

- a) De remettre à la directrice générale et greffière-trésorière une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe A du présent règlement et signée par chaque membre du comité, par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
  - I. Préservent le secret des délibérations du comité;
  - II. Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts et, le cas échéant, démissionneront de leur mandat et dénonceront l'intérêt;
  - III. Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues avant toute évaluation en comité;
- b) D'évaluer chaque soumission indépendamment des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) D'attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération prévu aux documents d'appel d'offres;
- d) De signer l'évaluation finale après délibération en comité et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions applicables de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et du principe d'égalité entre les soumissionnaires.



#### **ARTICLE 5 – TÂCHES DU SECRÉTAIRE DES COMITÉS DE SÉLECTION**

Pour chaque comité de sélection, la directrice générale et greffière-trésorière nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et à assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, sans toutefois avoir le droit de vote.

#### **ARTICLE 6 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 566-17 ainsi que toute autre disposition antérieure incompatible relative aux comités de sélection en matière d'adjudication de contrats

#### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

007.05.26

#### **7.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 866-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 691-22**

*La période de consultation et de questions pour l'adoption du Règlement Numéro 866-25 est maintenant ouverte.*

*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions pour l'adoption du règlement Numéro 866-25 est maintenant fermée.*

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 866-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NO 691-22**

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Règlement de démolition le 17 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter des modifications à la réglementation;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné le 1<sup>er</sup> décembre 2025;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du projet de règlement le 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée de consultation du 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité, avec modification, le projet de règlement Numéro 866-25 modifiant le règlement Numéro 691-22 qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :** Modification de l'article 13  
L'article 13 est modifié de la façon suivante :



Le présent règlement s'applique uniquement aux immeubles patrimoniaux.

**Article 2 :** Abrogation de l'article 14  
L'article 14 est abrogé.

**Article 3 :** Modification de l'article 16  
Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'alinéa :  
« Le projet de remplacement doit être déposé dans un délai de douze mois suivant la tenue du comité de démolition. À défaut de respecter ce délai, la demande d'autorisation sera annulée et le dossier devra être mis à jour et redéposé. »

**Article 4 :** Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**008.05.26 7.6 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 874-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 619-19**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

Avis de motion est donné par la conseillère, **Chantal Nault** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 874-26 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme Numéro 619-19.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 874-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NO 619-19**

**CONSIDÉRANT** l'adoption par la Municipalité du Règlement sur le plan d'urbanisme no. 619-19 le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan d'urbanisme Numéro 619-19 le 24 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement MRC-964;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Sylvain Gagnon  
Appuyé Patrice Boislard**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le projet de règlement numéro 874-26 modifiant le règlement Numéro 619-19 qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :** Modification de l'article 5.1.4.1  
L'article 5.1.4.1 est modifié par le remplacement de « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »



**Article 2 :** Modification de l'article 5.1.4.2  
L'article 5.1.4.2 est modifié par le remplacement de « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 » par « Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

**Article 3 :** Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

009.05.26

**7.7 AVIS DE MOTION AVEC EFFET DE GEL ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS ET DE CONCORDANCE NUMÉRO 875-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 620-19**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

Avis de motion avec effet de gel est donné par le conseiller, **Patrice Boislard** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 875-26 modifiant le Règlement de zonage Numéro 620-19.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

\_\_\_\_\_  
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS ET  
DE CONCORDANCE NUMÉRO 875-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 620-19**  
\_\_\_\_\_

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du Règlement de zonage Numéro 620-19 le 24 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond a été modifié par le règlement MRC-888 et MRC-964;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un règlement de concordance en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le premier projet de règlement Numéro 875-26 modifiant le règlement de zonage Numéro 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :** Modification de l'annexe A

Les feuillets 1 et 2 de l'annexe A du règlement de zonage 620-19 sont modifiés par :

- a) La modification des délimitations des zones P-11 et R-47 afin d'inclure le lot 6 702 182 dans la zone R-47;
- b) La modification de la zone C-4 afin d'exclure les lots 6 371 235 et 6 360 298 et de les inclure dans la zone R-5;



- c) La modification de la zone R-1 afin d'exclure le lot 5 153 598;
- d) La création de la zone R-54 formée du lot 5 153 598.

Le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement

**Article 2 :** Modification de l'annexe B

- a) La grille I-2 est modifiée par l'ajout à la note 1 des usages spécifiquement autorisés suivants :
  - c801 Commerce de location d'outils et d'équipement lourd;
  - c802 Commerce de vente d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle;
  - c806 Commerce de vente de machinerie agricole;
  - c810 Service d'entreposage (service d'entrepôt incluant les mini entrepôts);
- b) La note 1 des grilles A-1 à A-9 et A-11 à A-19 est modifiée de la façon suivante :

(1) Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (code a301) et une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a303);
- c) La note 1 de la grille AV-1 est modifiée de la façon suivante :

(1) Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (code a301) et une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a303);
- d) L'ajout à toutes les grilles de la ligne « nombre de logements minimum » avant la ligne « nombre de logements maximum »;
- e) La grille C-4 est modifiée comme suit :
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 3 à 12 logements.
  - L'ajout du nombre de logement minimum pour l'usage « c10-commerce mixte » 6 logementsLes caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « c10-commerce mixte » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- f) La grille C-5 est modifiée comme suit :
  - Autoriser l'usage « h3- résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements.
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 3 à 12 logements.Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- g) La grille C-6 est modifiée comme suit :
  - Autoriser l'usage « h3- résidence multifamiliale » pour un minimum de 8 logements et un maximum de 12 logements.



- L'ajout du nombre de logement minimum pour l'usage « c10-commerce mixte » 8 logements
- Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 8 à 12 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- h) La grille C-7 est modifiée comme suit :
- Le retrait de l'usage « c10-commerce mixte ».
- i) La grille C-8 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3- résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 12 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- j) La grille C-9 est modifiée comme suit :
- Autoriser l'usage « h3- résidence multifamiliale » pour un maximum de 12 logements.
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 12 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- k) La grille C-10 est modifiée comme suit :
- Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » est porté de 4 à 8 logements.
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 8 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- l) La grille C-13 est modifiée comme suit :
- Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » est porté de 4 à 6 logements.
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « c10-commerce mixte » est porté de 4 à 6 logements.

Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour les usages « h3- résidence multifamiliale » et « c10-commerce mixte » et sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- m) La grille R-4 est modifiée comme suit :
- Autoriser de l'usage « h3- résidence multifamiliale » pour un maximum de 6 logements.
- Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.

- n) La grille R-21 est modifiée comme suit :
- L'ajout d'un nombre minimal de logement autorisés pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » de 6 logements.



- Autoriser les projets intégrés.  
Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- o) La grille R-25 est modifiée comme suit :
  - Autoriser l'usage « h1- résidence unifamiliale » à structure jumelée et en rangée.  
Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour ces usages sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- p) La grille R-26 est modifiée comme suit :
  - Le nombre maximal de logement autorisés pour l'usage « h3- résidence multifamiliale » est porté de 8 à 12 logements.  
Les caractéristiques du bâtiment et les normes spécifiques pour ces usages sont révisées pour en ajuster les dispositions applicables.
- q) Création de la grille R-54

Le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

**Article 3 :** Modification de l'article 81

L'article 81 est modifié comme suit :

- a) Remplacement du titre par le suivant :  
« Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle »;
- b) Modification du premier alinéa comme suit :  
« L'usage temporaire « Évènement extérieur temporaire relié à une activité sociale ou culturelle » est autorisé dans les zones à dominance publique (P) sous respect des conditions suivantes : »

**Article 4 :** Modification de l'article 161

L'article 161 est modifié comme suit :

« Au plus tard 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les enseignes dérogatoires aux dispositions applicables devront être modifiées afin de se rendre conformes. »

**Article 5 :** Modification de l'article 134

Le 7<sup>o</sup> alinéa de l'article 134 est modifié comme suit :

« Le trottoir d'une largeur de 1,5 m ou moins entourant la piscine peut être adjacent à une ligne de lot. Dans le cas d'un trottoir ou d'un patio d'une largeur de plus de 1,5m, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 1,5m de la ligne de lot. »

**Article 6 :** Modification de l'article 156

Le 4e paragraphe du premier alinéa de l'article 136 est modifié comme suit :

« 4<sup>o</sup> Sur une clôture à l'exception d'une enseigne directionnelle destinée à l'orientation et la commodité du public ou une adresse civique située en cours latérale ou arrière pour un usage commercial ou industriel. »

**Article 7 :** Modification de l'article 186

Le premier alinéa de l'article 186 est modifié comme suit :



« Lorsqu'un immeuble est occupé par plus d'un établissement ayant chacun des entrées extérieures distinctes sans lien communicant à l'intérieur (ensemble commercial ou industriel), la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 7,5 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone contiguë à l'autoroute 20 tel que décrit à la section 9 du présent chapitre, la superficie totale de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de façade donnant sur une ligne de rue occupée par l'établissement, jusqu'à concurrence de 12,0 m<sup>2</sup>. »

**Article 8 :** Modification de l'article 361

L'article 361 est modifié comme suit :

« L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :

- 600 m d'une carrière;
- 150 m d'une sablière.

La distance minimale entre la limite de l'aire l'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :

- 70 m dans le cas d'une carrière;
- 35 m dans le cas d'une sablière.

L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière soit située à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites, telles que définies par la réglementation provinciale en vigueur.

Sauf en ce qui concerne un site de prélèvement d'eau, une municipalité qui souhaite permettre une distance inférieure aux normes prescrites par le présent article doit :

- Adopter un règlement conformément à l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'encadrer l'implantation d'usages sensibles du type résidentiel;
- Exiger le dépôt d'une étude réalisée par un professionnel habilité démontrant que les nuisances générées (bruits, poussières, vibrations) par l'activité minière ne portent pas atteinte à la qualité de vie ni à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (normes de construction, bande boisée, bande tampon, etc.,) sont proposées, le cas échéant.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis peut être autorisée. »

**Article 9 :** Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**« Limite de l'aire d'exploitation**

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats. »

**Article 10 :** Modification de l'article 74

La description de l'usage a301 est modifiée de la façon suivante :

« Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la *Loi sur la*



*protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1); »

**Article 11 :** Modification de l'article 323

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 323 est modifié de la façon suivante :

« 1° Autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1), aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

**Article 12 :** Modification de l'article 324

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 324 est modifié de la façon suivante :

« 1° Autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-41.1) aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105; »

**Article 13 :** Modification de l'article 179

Les dispositions relatives à la superficie des enseignes détachées autorisées pour un groupe d'usages commercial, industriel ou autres groupes d'usages sont modifiées de la façon suivante :

« La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire) sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m<sup>2</sup>. »

**Article 14 :** Modification de l'article 182

Les dispositions relatives à la superficie et à la hauteur maximale des enseignes détachées autorisées pour un groupe d'usages institutionnel et public sont modifiées de la façon suivante :

« La superficie maximale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 0,25 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de ligne avant (et/ou avant secondaire), sans excéder toutefois un maximum de 10,0 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale est de 8,0 m. »

**Article 15 :** Modification de l'article 258

Le premier alinéa de l'article 258 est modifié par le remplacement « 4 bâtiment principaux » par 3 « bâtiments principaux ».

**Article 16:** Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

010.05.26

**7.8 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 876-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
(PAE) NUMÉRO 625-19**

La mairesse est dispensée de lecture du règlement.

Avis de motion est donné par la conseillère, **Chantal Nault** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 876-26 modifiant



le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) Numéro 625-19.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876-26**  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 625-19

---

**CONSIDÉRANT** l'adoption par la Municipalité du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 625-19 le 2 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 625-19 le 24 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses contribuables d'adopter un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble dans le but de déterminer les objectifs à atteindre pour les promoteurs des futurs secteurs à développer ou des secteurs en redéveloppement;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) confère à la Municipalité un pouvoir d'adoption de règlement relatif à la production des plans d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT** la modification apportée au règlement de zonage 620-19 par le règlement 875-26;

**CONSIDÉRANT** la création de la zone R-54;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 4 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis**  
**Appuyé Patrice Boislard**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le projet de règlement numéro 876-26 modifiant le règlement numéro 625-19 qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :** Modification du chapitre 3  
Le chapitre est modifié par l'ajout de la section 4 suivante :

**Section 4 Plan d'aménagement d'ensemble dans la zone R-54**

**40. Zone visée**

La présente section s'applique au développement de la zone R-54, laquelle correspond, notamment, au lot 5 153 598, tel qu'identifié au plan de zonage.

**41. Usages et densités applicables**

Dans la zone visée, les usages, modes d'implantation, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le Comité consultatif d'urbanisme sont :

Usages autorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les usages des classes d'usages « Résidence unifamiliale (h1) », « Résidence bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « Résidence multifamiliale (h3) ».</li></ul>
Structure des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"><li>• Structure d'habitation adaptée à la densité visée.</li></ul>
Densité d'occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum 15 logements à l'hectare ;</li><li>• Maximum 40 logements à l'hectare.</li></ul>



Informations additionnelles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le développement résidentiel sous forme de projet intégré est autorisé ;</li><li>• Les résidences unifamiliales de type « mini maison » sont autorisées.</li></ul>
-----------------------------	--

#### **42. Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants :

- 1° Le plan couvre l'ensemble du territoire compris dans la zone concernée;
- 2° Le plan est conforme aux objectifs contenus au Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° Le plan est conforme aux normes contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 4° Le plan est conforme aux usages, aux structures des bâtiments et à la densité d'occupation du sol présentés au tableau de l'article précédent;
- 5° Le plan comporte uniquement des usages résidentiels;
- 6° Le développement résidentiel est raccordé aux infrastructures municipales;
- 7° La volumétrie des bâtiments proposés s'intègre harmonieusement au milieu bâti existant;
- 8° Le réseau routier s'intègre aux voies de circulation existantes et, dans la mesure du possible, les rues en cul-de-sac sont évitées;
- 9° Dans la mesure du possible, l'aménagement du site permet la conservation et la mise en valeur des espaces boisés.

#### **43. Critères d'évaluation relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales**

Les critères d'évaluation de la gestion intégrée des eaux pluviales sont les suivants :

- 1° Des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales sont mises en œuvre pour favoriser la rétention des eaux de ruissellement sur le site, leur filtration naturelle et leur infiltration (jardin pluvial, noues végétalisées, marais filtrant, tranchées d'infiltration, bassin de rétention, etc.);
- 2° Un aménagement paysager est à prévoir.

**Article 2 :** L'article 40. « Entrée en vigueur » est renuméroté 44.

**Article 3 :** Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **8. ADMINISTRATION**

**011.05.26**

#### **8.1 CONTRIBUTION AUX P'TITES BOÎTES À LUNCH DE LA FONDATION DE LA TABLÉE POPULAIRE - TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DE DRUMMOND**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme des P'tites boîtes à lunch offre une aide alimentaire aux enfants qui, de façon récurrente, ne semblent pas bénéficier d'un repas convenable sur l'heure du midi ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives locales qui favorisent l'accès à une alimentation saine et équilibrée pour les enfants;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu de verser une contribution financière de 5 055 \$ au programme des P'tites boîtes à lunch, soit 1 \$ par résident, basé sur le décret de la population 2026.



QUE la Municipalité autorise l'inscription d'un quatuor au tournoi de golf de la MRC de Drummond, composé des conseillers municipaux M. Sylvain Gagnon, M. Charles-Émile Couture, M. Patrice Boislard ainsi que la directrice des finances Mme Lucie Roberge au coût de 150 \$ par personne.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## **9. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**

Aucun dossier

## **10. FINANCES**

### **012.05.26 10.1 ADOPTION DES COMPTES**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer.

#### **Sur proposition de Chantal Nault Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés aux bordereaux de dépenses, en date du 30 avril 2026, pour un montant total de 589 373,75 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **013.05.26 10.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE 2025 – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 58 056 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations versées à la Municipalité en 2025 doivent être affectées aux deux tiers à des dépenses d'entretien d'été ou à des dépenses d'investissements admissibles qui y sont liées;

**EN CONSÉQUENCE,**

#### **Sur proposition de Sylvain Gagnon Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **014.05.26 10.3 PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM) - ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral ;



**CONSIDERANT QUE** ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;

**CONSIDERANT QUE** plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles ;

**CONSIDERANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT QUE** cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique ;

**CONSIDERANT QUE** l'Office d'habitation Centre-du-Québec souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM ;

**CONSIDERANT QUE** les ensembles immobiliers visés par cette convention sont le E.I. # 1198 situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité de Saint-Germain reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham confirme son appui à la démarche de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM).

QUE la Municipalité accepte les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

- Reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
- Collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de Drummond dans la mise en œuvre du programme;
- Soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire.

QUE la Municipalité s'engage à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM ;

QUE la Municipalité pourra, si nécessaire, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises.

QUE cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E.I. # 1198 situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**11. RESSOURCES HUMAINES**



015.05.26

### 11.1 EMBAUCHE DE DEUX CANDIDATS À TITRE DE POMPIER

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Directeur du service incendie;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'embaucher madame Juliette Dubois et monsieur Gabriel Brassard Auclair à titre de pompiers, et ce, aux conditions établies dans la mission et règles de régie interne du SSCI.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### 12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

016.05.26

#### 12.1 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE, PARALLÈLE 54, RUE SYLVESTRE – AVENANT NUMÉRO 2

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a octroyé, par sa résolution 010.04.25, un contrat de services professionnels en ingénierie à Parallèle 54 pour la réalisation du mandat initial de plans et devis de la rue Sylvestre ;

**CONSIDÉRANT QUE** des besoins supplémentaires ont été identifiés en cours de mandat, nécessitant des services professionnels additionnels non prévus au contrat initial ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces services complémentaires sont essentiels à la poursuite et à la finalisation adéquate du projet ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'autoriser un avenant au contrat initial avec Parallèle 54 sous forme d'enveloppe budgétaire, au montant de 3 950 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

017.05.26

#### 12.2 OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE LA RUE SYLVESTRE

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de réfection de la rue Sylvestre, publié sur le Système électronique d'appel d'offres SEAO sous le numéro 2026-VOIRIE-09 (20130345);

**CONSIDÉRANT QUE** cinq (5) soumissions ont été reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont fait l'objet d'une analyse de conformité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme ayant présenté l'offre la plus basse, soit R. Guilbeault Construction Inc. (RGC) pour les travaux de réfection de la rue Sylvestre, au montant de 2 565 415,94 \$ taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.



018.05.26

**12.3 APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION - SERVICES PROFESSIONNELS  
FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES (2026-VOIRIE-15)**

**CONSIDÉRANT QUE** les services professionnels doivent être octroyés à la suite d'un processus basé sur des critères de sélection établis;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'approuver les critères de sélection relatifs aux services professionnels de fouilles archéologiques, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	
CRITERES	Pointage
1. Présentation et expérience du soumissionnaire	35
2. Compréhension du contrat, méthodologie et échéancier	35
3. Prix	20
4. Clarté et précision de la soumission	10
<b>POINTAGE FINAL :</b>	100

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

019.05.26

**12.4 CHLORURE FERRIQUE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à l'achat de chlorure ferrique afin d'assurer le contrôle du phosphore dans ses étangs aérés;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à trois (3) fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) de ces fournisseurs ont référé la Municipalité vers un troisième fournisseur;

**CONSIDÉRANT QU'**un seul fournisseur a soumis une réponse à la demande de prix;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Kemira Canada inc., au coût de 36 223,04\$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

020.05.26

**12.5 ORDINATEUR (DRIVE) DU PANNEAU DE CONTRÔLE DES SOUFLANTES À  
L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** la vérification effectuée a révélé le non-fonctionnement de l'ordinateur (drive) du panneau de contrôle des soufflantes à l'usine de traitement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT QUE** le bon fonctionnement de cet équipement est essentiel au traitement continu des eaux usées;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) demandes de prix ont été demandées;



**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) soumissions ont été reçues;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Pelletier et Picard inc. au coût de 12 212,24 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

**021.05.26**

#### **13.1 RENOUELEMENT DE L'ABONNEMENT AU PORTAIL REZILIO 2026-2029**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité utilise le portail de Rezilio pour la gestion des urgences et des situations de crise;

**CONSIDÉRANT QUE** cet outil permet une coordination efficace et un accès centralisé à l'information essentielle en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'abonnement au portail arrive à échéance et qu'il est requis de le renouveler pour la période 2026 à 2029 afin d'assurer la continuité des opérations;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'autoriser le renouveler de l'abonnement au portail de Rezilio Technologie inc. aux coûts suivants :

- 2026-2027 : 2 866,14 \$, plus les taxes applicables;
- 2027-2028 : 2 980,79 \$, plus les taxes applicables;
- 2028-2029 : 3 010,02 \$, plus les taxes applicables.

**QUE** le service d'authentification unique (Single Sign-On) soit également autorisé, au coût de 2 \$ par mois, par utilisateur.

**QUE,** au besoin, une session de formation d'une durée de deux (2) heures puisse être utilisée annuellement, au coût de 249 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**022.05.26**

#### **13.2 OFFRE DE SERVICE POUR LA PRÉVENTION INCENDIE DES RISQUES MOYENS À TRÈS ÉLEVÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service incendie de Saint-Germain-de-Grantham souhaite procéder à l'exécution des visites de prévention ainsi qu'à l'élaboration des plans d'intervention pour les risques moyens à très élevé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service incendie ne dispose d'aucun préventionniste afin de réaliser ces activités de prévention;

**CONSIDÉRANT QUE** ces actions sont essentielles afin d'assurer la sécurité de la population et une gestion adéquate des risques sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à trois (3) fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) de ces fournisseurs ont soumis une réponse à la demande de prix;

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'octroyer le mandat à GPI / 11155865 Canada inc. pour la réalisation des activités de prévention des incendies concernant les risques moyens à très élevés au coût de 19 685 \$ plus les taxes applicables.

Qu'est autorisé, au besoin, un coût de 575 \$ plus les taxes applicables, pour l'élaboration de plans d'intervention.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**14.1 DÉPÔT DES PERMIS D'AVRIL 2026**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des informations concernant les permis et certificats d'avril 2026 de l'officier en environnement et bâtiment.

**023.05.26**

**14.2 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS AU PARC YVON-LAMBERT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite acquérir des conteneurs semi-enfouis pour la récupération et les déchets afin de remplacer les nombreux bacs actuellement utilisés au Parc Yvon-Lambert;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de prix ont été transmises à trois (3) fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois (3) fournisseurs ont soumis une réponse à la demande de prix, mais qu'une seule offre également le service d'installation;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu d'octroyer le mandat à Ecoloxia pour l'acquisition et l'installation de deux (2) conteneurs semi-enfouis au Parc Yvon-Lambert au coût de 21 608 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**024.05.26**

**14.3 ENSEIGNE POUR LA PISTE À ROULEAU (PUMPTRACK)**

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation municipale prévoit que tout affichage installé dans un parc municipal doit être autorisé par résolution du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'autoriser l'acquisition et la mise en place d'une enseigne pour la piste à rouleaux (pumptrack), d'une dimension de 23,39 po X 33,11 po en alupanel.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**025.05.26**

**14.4 DOSSIER 2025-022 – PPCMOI, 255 ET 257 RUE MICHAUD, LOT 5 153 533 ET 5 155 879 (DEUXIÈME RÉOLUTION)**

*La période de consultation et de questions pour l'adoption du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est maintenant ouverte.*



*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions pour l'adoption du PPCMOI est maintenant fermée.*

**CONSIDÉRANT QUE** l'industrie est déjà présente dans le secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit d'un secteur hétérogène;

**CONSIDÉRANT QUE** le site de l'entreprise comprend actuellement trois (3) bâtiments distincts dédiés aux activités de l'entreprise sur un même terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines cases de stationnements sont présentement situées dans l'emprise municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le quai de chargement est déjà présent en cours avant et que son aire de manœuvre nécessite l'utilisation de la voie de circulation;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet assurera une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe;

**CONSIDÉRANT QU'UN** aménagement paysager est prévu ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet aura pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif est recherché;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet minimise les impacts sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permet d'améliorer l'organisation fonctionnelle du site;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a modifié son plan d'aménagement extérieur selon les conditions énoncés dans la première résolution.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter le PPCMOI ayant les non-conformités suivantes :

- Une marge avant de 3,47 m au lieu de 12 m;
- Une marge latérale de 1,22 m au lieu de 4 m;
- Une marge arrière de 1,24 m au lieu de 6 m;
- Des escaliers ouverts en cours avant situés à 2 m de la ligne de lot au lieu de 10 m;
- La plantation d'arbres à une distance minimale de 0 m de la ligne de lot au lieu de 1,5 m (sans être sur la ligne de lot);
- Une entrée charretière d'une largeur de 31,30 m au lieu d'un maximum de 15 m;
- Le maintien d'une entrée d'une largeur de 2,8 m entre le bâtiment et le 247, rue Michaud;
- L'aménagement d'une bande végétalisée de 1,19 m au lieu de 2 m entre le mur de la façade principale du bâtiment et le stationnement;
- Une allée de circulation pour le stationnement d'une largeur de 6 m au lieu de 6,5 m;
- L'aménagement d'une aire de transbordement en cours avant au lieu d'en cour latéral ou arrière;
- Le maintien d'un tablier de manœuvre empiétant dans la rue.

**QUE** le demandeur uniformise les couleurs du bâtiment, avec un maximum de trois (3) matériaux et de quatre (4) couleurs conformément au règlement de zonage en vigueur;



QUE le stationnement soit isolé visuellement des voies de circulation par la plantation d'arbres et de végétation, sauf pour les stationnements se trouvant devant l'entrée charretière.

QUE le demandeur devra soumettre une demande de permis de démolition selon la réglementation en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**026.05.26 14.5 DEMANDE 2026-007 – DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ POUR ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE ET EXPLOITATION DE RESSOURCE, LOT 5 155 302**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'un producteur agricole visant, dans le cadre d'un projet d'amélioration agricole, à établir une carrière/sablière temporaire;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du projet, le demandeur doit également procéder à la coupe d'arbres (déboisement) d'une partie de la propriété;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Municipalité doit transmettre un avis motivé à la CPTAQ en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

**CONSIDÉRANT** les critères ci-dessous :

**1° Le potentiel agricole ou l'absence de potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**

*« Les sols en présence dans cette partie du territoire possèdent un potentiel agricole classé 4-6FM et 4-4WF selon l'Inventaire des terres du Canada. »*

**2° Les possibilités ou l'impossibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**

*« Le lot est présentement utilisé à des fins agricoles et forestières. Il le sera à nouveau une fois le projet d'amélioration agricole complété. »*

**3° La présence ou l'absence de conséquences négatives sur le déroulement d'activités agricoles déjà existantes ou en devenir :**

*« Les conséquences sur les activités agricoles seront temporaires. Une fois le plan d'amélioration agricole complété, un meilleur rendement agricole est attendu. »*

**4° L'existence ou non de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements :**

*« Des contraintes peuvent s'appliquer, notamment en lien avec le règlement régional relatif au contrôle du déboisement MRC-885. Par ailleurs, les cartes des milieux naturels indiquent des milieux humides à proximité du site des travaux. »*

**5° La disponibilité ou la non-disponibilité d'autres emplacements que ce soit en zone agricole ou non agricole, de moindres impacts :**

*« Le propriétaire ne possède pas d'autre emplacement pour effectuer son projet d'amélioration agricole. »*

**6° L'effet ou l'absence d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :**

*« Comme le projet est de courte durée, il n'y aura que peu d'impact sur l'homogénéité de la communauté. Ultimement, il y aura un gain par l'amélioration globale du potentiel agricole pour le lot en question. »*

**7° Les effets ou l'absence d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région :**



« Le projet d'amélioration agricole vise justement à améliorer la disponibilité de la ressource en eau et la totalité des sols arables seront conservés sur le site et réutilisés lors du réaménagement. »

**8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante ou insuffisante pour y pratiquer l'agriculture :**

« Ne s'applique pas. »

**9° Les effets positifs sur le développement économique :**

« Pour le propriétaire, le projet d'amélioration aura un effet positif d'un point de vue économique. L'extraction de sable générera un revenu supplémentaire pour le propriétaire et des retombées dans la communauté. Le projet vise aussi à améliorer les rendements futurs de la parcelle en culture, qui sont limités depuis plusieurs années. »

**10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité, lorsque justifiées par une faible densité d'occupation :**

« Le projet d'amélioration agricole créera de l'emploi en plus de générer des matériaux pour la construction de routes locales et à moindre coût. »

**11° Les conséquences d'un refus du projet pour le demandeur :**

« Comme le projet est un projet d'amélioration agricole, il est évident que, pour le propriétaire, un refus représente une conséquence importante en termes de perte de productivité agricole. »

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne contrevient pas au règlement municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande pourrait contrevenir au règlement régional relatif au contrôle du déboisement MRC-885;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'appuyer la demande d'autorisation soumise par le citoyen auprès de la CPTAQ.

**QUE** le demandeur devra obtenir les autorisations de la MRC pour le déboisement.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

**027.05.26 14.6 DEMANDE 2026-008 – DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ POUR UNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE, LOT 5 153 743**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'une entreprise agricole visant à construire un abri à machinerie et une plateforme à fumier avec toiture pour l'entreposage de fumier de volaille;

**CONSIDÉRANT QUE** les informations transmises par le demandeur, le fumier provient d'autres sites d'élevage et qu'aucun produit ne provient de l'exploitation du lot 5 153 743 ou d'un lot contigu ou réputé contigu;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage Numéro 620-19 mentionne que seules les activités agricoles sont autorisées dans la zone A-7;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreposage de fumier de volaille serait autorisé uniquement s'il s'agit d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a fait une demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles à la CPTAQ afin de clarifier s'il s'agit d'une activité agricole ou non;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Municipalité doit transmettre un avis



motivé à la CPTAQ en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

**CONSIDÉRANT** les critères ci-dessous :

**1° Le potentiel agricole ou l'absence de potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**

*« Les sols en présence dans cette partie du territoire possèdent un potentiel agricole classé 4-p et O- selon l'Inventaire des terres du Canada. »*

**2° Les possibilités ou l'impossibilité d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**

*« Le site visé par la demande sert actuellement à la production de céréales et de fourrages. »*

**3° La présence ou l'absence de conséquences négatives sur le déroulement d'activités agricoles déjà existantes ou en devenir :**

*« La demande n'a pas d'impact sur les exploitations voisines. L'emplacement est situé dans un espace isolé et loin des exploitations agricoles d'élevage. Toutefois, l'espace occupé par le nouveau bâtiment réduira la superficie en culture exploitée par le locateur de la terre. Cette superficie pourrait être déplacée ailleurs. »*

**4° L'existence ou non de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements :**

*« Ne s'applique pas. »*

**5° La disponibilité ou la non-disponibilité d'autres emplacements que ce soit en zone agricole ou non agricole, de moindres impacts :**

*« Le site ciblé est un site isolé hors des sites de production avicole afin de préserver la biosécurité. La production de volaille est inexistante dans le voisinage. De plus, le projet est non compatible avec une zone non agricole compte tenu la nature de l'entreposage (gestion de fumiers). Les autres sites de l'entreprise comportent des bâtiments d'élevage ou des résidences situés à proximité. »*

**6° L'effet ou l'absence d'effet sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :**

*« La partie du terrain visée par la demande est situé en fond de lots et comprend un écran boisé. Il ne devrait pas y avoir d'impact sur l'homogénéité du milieu. »*

**7° Les effets ou l'absence d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources d'eau et de sol sur le territoire de la municipalité locale et de la région :**

*« Aucun impact. »*

**8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante ou insuffisante pour y pratiquer l'agriculture :**

*« Ne s'applique pas. »*

**9° Les effets positifs sur le développement économique :**

*« Le projet n'a pas d'impact sur le développement économique. »*

**10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité, lorsque justifiées par une faible densité d'occupation :**

*« Ne s'applique pas. »*

**11° Les conséquences d'un refus du projet pour le demandeur :**

*« Un refus aurait des conséquences économiques sur l'entreprise pour sa gestion de fumier. Le projet permet de conserver les éléments fertilisants par un entreposage adéquat et sécuritaire. Par ailleurs, cela facilitera le chargement et le transport. »*



**CONSIDÉRANT QUE** la demande ne contrevient pas au règlement municipal si l'activité est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'appuyer la demande d'autorisation soumise par le citoyen auprès de la CPTAQ.

QUE, si l'activité est définie comme une activité autre qu'agricole, le projet devra être conforme à la réglementation municipale en vigueur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**028.05.26 14.7 DOSSIER 2026-004 – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 267, RUE GEORGES-DOR, LOT 5 154 170 : AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE PAR L'AJOUT D'UN SOLARIUM EN COURS ARRIÈRE, À UNE DISTANCE DE 5,75 M DE LA LIGNE ARRIÈRE DE LOT, ALORS QUE LA NORME EST DE 7 M**

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure du 267, rue Georges-Dor est maintenant ouverte.*

*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure est maintenant fermée.*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au règlement de zonage ou de lotissement autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QUE,** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement de la maison sur la propriété rend difficile tout agrandissement en cours arrière;

**CONSIDÉRANT QUE** le solarium sera plus bas que la maison;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a modifié son premier projet initialement soumis afin de diminuer la dérogation demandée;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a démontré qu'il n'était pas possible de construire un solarium à un autre emplacement;



**CONSIDÉRANT QUE** l'application du *Règlement de zonage No 620-19* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation est mineure;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure telle que déposée, soit l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un solarium en cours arrière à une distance de 5,75 m au lieu de 7 m de la ligne de lot.

QUE le demandeur devra maintenir en place un écran végétal ou une clôture opaque d'au moins 1,2 m de hauteur en cours arrière entre sa propriété et le lot 5 154 131.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**029.05.26 14.8 DOSSIER 2026-005 – DEMANDE DÉROGATION MINEURE, 224, RUE DES PARULINES, LOT 6 102 140 : CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ D'UNE SUPERFICIE DE 72,76 M<sup>2</sup> (NORME MAXIMALE DE 65 M<sup>2</sup>) ET D'UNE HAUTEUR TOTALE DE 7,01 M (NORME MAXIMALE DE 6,4 M)**

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure du 224, rue des Parulines est maintenant ouverte.*

*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure est maintenant fermée.*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au *Règlement de zonage ou de lotissement* autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;



**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas démontré son impossibilité de se conformer à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du *Règlement de zonage No 620-19* n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande pourrait causer un précédent;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation porterait atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition d'Eric Duplessis  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de refuser la demande de dérogation mineure telle que déposée, laquelle vise la construction d'un garage détaché d'une superficie de 72,76 m<sup>2</sup> au lieu de 65 m<sup>2</sup> et ayant une hauteur totale de 7,01 m au lieu de 6,4 m.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**030.05.26**

**14.9 DOSSIER 2026-006 – DEMANDE DÉROGATION MINEURE, 210, RUE PARADIS, LOT 5 154 789 : RÉGULARISATION D'UNE PISCINE CREUSÉE EXISTANTE, CONSTRUITE AVEC PERMIS EN 2004, IMPLANTÉE À 1,25 M DE LA LIGNE ARRIÈRE DE LOT, ALORS QUE LA DISTANCE REQUISE EST DE 1,5 M**

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure du 210, rue Paradis est maintenant ouverte.*

*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure est maintenant fermée.*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au règlement de zonage ou de lotissement autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations* mineures No 624-19 de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;



**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit de travaux déjà exécutés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a bien obtenu un permis pour l'aménagement d'une piscine creusée ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible d'autoriser une dérogation mineure à l'égard de travaux qui ont fait l'objet d'un permis de construction et qui ont été effectués de bonne foi;

**CONSIDÉRANT** le préjudice qui serait occasionné par le déplacement d'une piscine creusée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du *Règlement de zonage No 620-19* a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation est mineure;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure telle que déposée visant à régulariser une piscine creusée existante, construite avec permis en 2004, à 1,25 m de la ligne de lot arrière au lieu de 1,5 m.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**031.05.26**

**14.10 DOSSIER 2026-009 – DEMANDE DÉROGATION MINEURE 277, RUE DES PARULINES, LOT 5 154 172 : AGRANDISSEMENT D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE CÔTÉ DROIT ET À L'ARRIÈRE, PORTANT LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES COMBINÉES À 4,60 M ALORS QUE LA NORME EST DE 6 M**

Le conseiller, M. Eric Duplessis, déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions et de la prise de décision relativement à ce point.

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure du 277, rue des Parulines est maintenant ouverte.*

*Les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions ou à formuler leurs commentaires.*

*La période de consultation et de questions concernant la demande de dérogation mineure du est maintenant fermée.*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires formulés lors de la période de consultation publique ainsi que du commentaire reçu par écrit;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise des dispositions relatives au *Règlement de zonage ou de lotissement* autres que celles prévues à l'article 11 du *Règlement sur les dérogations mineures No 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure est conforme au *Règlement sur les dérogations mineures Numéro 624-19* de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;



**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le greffier de la Municipalité a fait publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément au *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par la demande de dérogation mineure n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a modifié son premier projet initialement soumis afin de diminuer le nombre et l'importance des dérogations à son dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** la configuration du terrain peut occasionner des limitations aux possibilités de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du *Règlement de zonage no 620-19* pourrait occasionner un préjudice sérieux au demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas démontré son incapacité à se conformer à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation est mineure;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure telle que déposée, laquelle vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le côté droit et à l'arrière, de sorte que le total des marges latérales soit de 4,6 m au lieu de 6 m.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller, M. Eric Duplessis reprend son siège.

**032.05.26 14.11 DEMANDE D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU BUISSON, BRANCHE 1**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande formelle a été faite par un citoyen;

**CONSIDÉRANT QUE** le cours d'eau Buisson est un cours d'eau sous la compétence de la MRC de Drummond;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 1 du cours d'eau Buisson est stagnante (présence de lentilles d'eau) et que son chenal s'est significativement élargi, nuisant ainsi au bon drainage des terres;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne désignée au niveau local de la MRC de Drummond a émis une recommandation favorable, mais non urgente, pour cette demande;

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que la Municipalité soumette une demande à la MRC de Drummond concernant les travaux à réaliser sur le cours d'eau Buisson. De plus, il est convenu que la répartition des coûts soit effectuée en fonction du front de propriété, et que la MRC de Drummond prenne en charge la préparation de cette répartition.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**033.05.26**

**14.12 APPROBATION FINALE DU PAE LALIBERTÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu un plan d'aménagement d'ensemble pour les lots 5 154 954 et 5 154 963 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet concerne l'ensemble de la zone R-53;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les usages et la densité prévus au *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble Numéro 625-19*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères d'évaluation énoncés dans ledit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est adjacent à la zone de conservation;

**CONSIDÉRANT QUE** ce milieu est considéré comme un milieu humide d'intérêt régional;

**CONSIDÉRANT QU'**une zone tampon de 30 m s'applique à ces milieux humides;

**CONSIDÉRANT QU'**une exception peut s'appliquer lors de l'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble lorsque le projet répond à des fins d'intérêt public et qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation fonctionnelle du site serait compromise par le respect de la zone tampon;

**CONSIDÉRANT QUE** le milieu humide est une aire de compensation ministérielle où aucune activité n'est permise;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur a modifié son site de développement en 2022 afin de minimiser les impacts sur les milieux humides du secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**une délimitation physique pourrait être réalisée entre le projet de développement et de l'aire de compensation afin de protéger les milieux humides;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu d'accepter le plan d'aménagement d'ensemble intitulé « PAE Laliberté », daté d'octobre 2025, comprenant le plan de lotissement préparé par la firme Cevitas, Dossier MPC19401382-2 minute 3571, signé et scellé par Alexandre Ouellet le 17 mars 2026.

**QUE** le délai de réalisation du projet est fixé à cinq (5) ans à compter de la date de l'avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement adoptant le plan d'aménagement d'ensemble.

**QUE** le projet soit soumis à la MRC pour avis préliminaire avant le début de la modification réglementaire.



**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**034.05.26**

**14.13 DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE DES LOTS 5 154 963 ET 5 154 954**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'un promoteur concernant les lots 5 154 963 et 5 154 954 visant à céder, à des fins de conservation de parc, une superficie six (6) fois supérieure à celle prescrite au règlement municipal en vigueur et que cette proposition prévoit, en contrepartie, que la réalisation des travaux municipaux soit assumée par la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est contraire aux dispositions du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation d'une telle demande nécessiterait une modification majeure au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de cette demande soulève des enjeux juridiques importants pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne souhaite pas agir à titre de promoteur ou de partie prenante dans ce projet;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé d'Eric Duplessis**

Il est résolu de refuser la demande du promoteur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**035.05.26**

**14.14 DEMANDE DE GESTION FAUVEL LOT 5 071 420**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'un promoteur afin de pouvoir soumettre un projet de plan d'aménagement d'ensemble par phases;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement futur de la rue débouchant sur la rue Limoges ne serait pas connu en début du processus;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande va à l'encontre du règlement de lotissement, et du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de cette demande pourrait occasionner un précédent important;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau d'aqueduc devra tout de même être bouclé afin de permettre le développement du secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence d'information quant à l'emplacement futur du réseau routier en amont d'un projet de développement peut engendrer des enjeux en matière de planification et de développement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu de refuser la demande du promoteur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**036.05.26**

**14.15 PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS (PRMHHN) – NOMINATION D'INSPECTEURS ADJOINTS DANS LE CADRE DE LA CARACTÉRISATION DES BANDES RIVERAINES**



**CONSIDÉRANT QUE** le cadre réglementaire provincial partage actuellement avec les municipalités et les inspecteurs locaux la responsabilité de l'application de la bande de protection riveraine ;

**CONSIDÉRANT** l'action 1.1.4 et 4.1.1 du Plan Régional des Milieux Humides, Hydriques et Naturels (PRMHHN) visant à : « Élaborer et mettre en œuvre un programme d'application réglementaire pour la mise en conformité des bandes riveraines et voir à son application par la MRC » et « Caractériser les bandes riveraines sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'établir leur qualité et identifier les secteurs prioritaires d'intervention » ;

**CONSIDÉRANT** l'octroi d'un mandat à EXP pour la caractérisation des bandes riveraines sur le territoire de la MRC de Drummond au cours de l'année 2026 (MRCJ4409/03/26) ;

**CONSIDÉRANT QUE** EXP estime procéder à l'inspection des bandes riveraines sur un total estimé de 285 kilomètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** les secteurs d'intervention prioritaires ont été ciblés par le gestionnaire des cours d'eau de la MRC et transmis à EXP ;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) employés d'EXP seront appelés à circuler sur des propriétés privées afin de réaliser les travaux de caractérisation des bandes riveraines ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de désigner deux (2) employés de la firme EXP à titre d'inspecteurs adjoints, aux fins exclusives de la réalisation des travaux de caractérisation des bandes riveraines dans le cadre du Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels ;

QUE les pouvoirs et fonctions de ces inspecteurs adjoints soient limités aux actes suivants :

- Circuler sur les terrains privés aux fins des travaux autorisés ;
- Procéder à la caractérisation des bandes riveraines ;
- Remettre un guide d'information aux propriétaires concernés ;
- Transmettre l'ensemble des informations recueillies aux gestionnaires des cours d'eau de la MRC de Drummond.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## **15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**037.05.26**

### **15.1 DÉPÔT DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE LA RURALITÉ ET LE FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES (FASO) – AMÉNAGEMENT DU PARC MESSIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond administre le Fonds de la ruralité et le Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO), lesquels ont pour objectif d'appuyer financièrement des projets structurants contribuant au développement, à l'attractivité et à la vitalité des milieux ruraux du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite réaliser un projet d'aménagement du parc Messier, lequel constitue un espace public important pour la qualité de vie, l'offre récréative et l'usage collectif par la population;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet d'aménagement répond aux critères d'admissibilité du Fonds de la ruralité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Charles-Émile Couture  
Appuyé de Chantal Nault**



Il est résolu de soumettre une demande d'aide financière auprès du Fonds de la ruralité et de soutien aux organismes (FASO) de la MRC de Drummond pour le projet d'aménagement du parc Messier.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**038.05.26      15.2 ÉCLAIRAGE DU PASSAGE PIÉTONNIER RELIANT LA RUE DES BRUANTS AU PARC YVON-LAMBERT**

**CONSIDÉRANT QUE** le passage piétonnier reliant la rue des Bruants au parc Yvon-Lambert est fréquemment utilisé par les piétons, notamment les familles et les usagers du parc;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage actuel de ce passage est insuffisant et qu'une mise à niveau est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et une accessibilité adéquate en période de faible luminosité;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de prix a été transmise à un fournisseur;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'octroyer le mandat à Solidel pour l'acquisition et l'installation de trois (3) lampadaires solaires Panorama sur pieux vissés au coût de 22 105 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**039.05.26      15.3 OCTROI DU CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC MESSIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour les travaux d'aménagement du parc Messier, publié sur le Système électronique d'appel d'offres SEAO sous le numéro 2026-LOISIRS-01 (20135813);

**CONSIDÉRANT QUE** six (6) soumissions ont été reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont été analysées par un comité de sélection conformément au système d'évaluation globale des critères prévus aux documents d'appel d'offres, de même qu'à une analyse de la conformité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Sur proposition de Patrice Boislard  
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu d'octroyer le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, soit Équipements Récréatifs Jambette Inc. pour les travaux d'aménagement du parc Messier, au coût de 89 933,45 \$ taxes incluses.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**040.05.26      15.4 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERGÉNÉRATIONNELLES DE LA MRC DE DRUMMOND**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, dans le cadre de son engagement à titre de Municipalité amie des aînés (MADA), souhaite organiser une activité intergénérationnelle intitulée « Le rendez-vous des générations » afin de favoriser les échanges et la participation citoyenne;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond offre un Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles ;

**EN CONSÉQUENCE,**



**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu de soumettre une demande d'aide financière auprès du Fonds de soutien aux activités intergénérationnelles de la MRC de Drummond pour l'activité intitulée « Le rendez-vous des générations ».

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**16. VARIA**

Aucun varia.

**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

**18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Aucune information.

**041.05.26 19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Chantal Nault  
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu de lever la séance à 20 h 11.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS**

Je soussignée, Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Julie Galarneau, ADM. A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je Nathacha Tessier, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'exerce pas mon droit de veto.

\_\_\_\_\_  
Nathacha Tessier, mairesse